



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne Rhône-Alpes  
Unité interdépartementale Drôme Ardèche  
Subdivision 4 -  
Affaire suivie Par Gaelle MOREL  
Référence :20210702-DEC-DACA0460

DECISION en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet d'extension de la carrière de sables et graviers déposé par la société DELMONICO DOREL CARRIERES sur la commune d'ALBON.

Le Préfet de la Drôme

VU la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-3217 du 24 juillet 2008 autorisant la société DELMONICO DOREL CARRIERES à exploiter une carrière de sables et graviers à ciel ouvert et en eau pour une durée de 30 ans sur le territoire de la commune d'ALBON ;

VU la demande d'extension enregistrée sous le n°2021 0269 déposée complète le 07 juin 2021 par la société DELMONICO DOREL CARRIERES et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme ;

VU les éléments de connaissance transmis par les services consultés ;

**CONSIDÉRANT** que la carrière actuelle s'étend sur environ 66 ha ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension ne représente que 1,6 ha soit 2,4 % de la surface totale ;

**CONSIDÉRANT** que la production annuelle maximale n'est pas augmentée, que la production moyenne et la quantité de matériaux en remblaiement sont très légèrement supérieures à celles autorisées ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle concernée par l'exploitation a déjà un caractère industriel étant utilisée par la société Autoroute du Sud de la France ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension est située en dehors de l'aire d'alimentation du captage des « Prés Nouveaux » ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation se fera dans les mêmes conditions d'exploitation que celles prévues par l'autorisation susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures environnementales de suivi mises en place dans le cadre de l'exploitation seront appliquées à l'extension ;

## DECIDE

### Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension sur la commune d'ALBON, présenté par la société DELMONICO DOREL, objet de la demande n°2021 0269, n'est pas soumis à **évaluation environnementale**.

### Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Article 4 : Publication

La présente décision sera notifiée à la société DELMONICO DOREL CARRIERES et sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Valence le **16** JUIL. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

  
Bertrand DUCROS